



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

18 DEC. /023

Arrêté du mettant en demeure la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour son exploitation 1051 boulevard Industriel au TRAIT (76580) de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 régularisant et autorisant l'extension des activités de fabrication de médicaments de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu les rapports de vérification des installations d'extinction automatique incendie de type sprinklage des 31 mai et 13 septembre 2023 établis par ADMPI ;
Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 8 septembre 2023 et du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 6 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE dispose, sur son site, de magasins de stockage de produits combustibles d'une surface d'environ 20 000 m² relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le risque accidentel prépondérant pour ce type d'installations est l'incendie ;

que lors de l'inspection du 8 septembre 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté que les rapports de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage du site, datés des 31 mai et 13 septembre 2023, présentaient des points de non-conformité susceptibles de mettre en échec l'installation ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé ;

que lors de la vérification du 13 septembre 2023, l'organisme vérificateur a précisé que les non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation étaient :

- la présence de zones non protégées à proximité de zones sprinklées sans séparation coupe feu dans les bâtiments F, C et E ;
- des sources d'eau insuffisamment dimensionnées pour satisfaire au besoin en eau de la protection de la zone de magasins M1/M11/D ;

que, pour la résorption de la première non-conformité, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour définir comment couvrir les zones actuellement non protégées par un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage opérationnel ;

que la seconde non-conformité est apparue suite au renforcement de l'installation de sprinklage entre 2018 et 2022 (passage en ESFR - Extinction Précoce Réponse Rapide), qui demande un débit d'eau supérieur ;

que les motopompes existantes se sont par conséquent retrouvées sous-dimensionnées ;

que l'exploitant a prévu le remplacement des motopompes entre juillet et septembre 2024 ;

que le délai proposé par l'exploitant semble trop lointain compte tenu du risque incendie sur le site ;

que l'exploitant a apporté ses observations au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre du contradictoire par courriel du 23 novembre 2023 ;

qu'il a obtenu de son prestataire UXELLO un engagement pour une mise en service de la motopompe de remplacement avant le 30 juin 2024 ;

que par ailleurs, il s'est engagé sur un planning d'exécution réalisé par son bureau d'études interne pour le sprinklage des zones actuellement non protégées. Ce planning propose d'échelonner les étapes du chantier par bâtiment ;

que ce planning semble réaliste compte tenu de la nature des travaux à réaliser, des contraintes techniques et des exigences pharmaceutiques inhérentes au site ;

que des mesures existent déjà sur le site pour garantir une détection précoce d'un incendie dans les zones actuellement non protégées :

- les zones concernées sont couvertes par une détection incendie ;
- des agents de sécurité sont présents sur le site 24 h/24 et 7 j/7. Ils effectuent des rondes à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments avec un pointage à différents endroits pour attester de leur passage ;
- l'exploitant s'est engagé à sensibiliser ses agents de sécurité afin d'accentuer leur vigilance lors de leurs rondes dans les zones concernées par l'absence de sprinklage ;

qu'il est par conséquent possible d'accorder le délai demandé par l'exploitant pour la réalisation des travaux ;

qu'il est nécessaire de prescrire des jalons intermédiaires pour la remise en conformité de l'installation de sprinklage par bâtiment sur la base du planning présenté par l'exploitant ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE de respecter les dispositions des articles susvisés du texte repris ci-avant, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail 94250 GENTILLY, est mise en demeure, pour son site situé 1051 boulevard Industriel 76580 LE TRAIT, de respecter **avant le 31 décembre 2024**, les dispositions **de l'article 8.1.7. de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009** régularisant et autorisant l'extension de ses activités de fabrication de médicaments. Cette disposition sera réputée satisfait si l'exploitant présente à l'inspection un rapport de vérification de ses installations de sprinklage vierge de toute non-conformité susceptible de mettre en échec le système d'extinction automatique incendie.

L'exploitant respectera les échéances suivantes pour les différentes étapes de remise en conformité de l'installation de sprinklage :

- avant le 31 janvier 2024, il remettra à l'inspection le rapport d'études d'ingénierie relatif à la mise en œuvre du sprinklage dans les zones actuellement non couvertes à proximité de zones sprinklées sans séparation coupe-feu (zones actuellement à l'origine du risque de mise en échec du système) ;
- au 30 juin 2024, l'exploitant dispose de motopompes adaptées à son système de sprinklage ESFR ;
- au 31 juillet 2024, l'installation de sprinklage du bâtiment C ne présente plus de risque de mise en échec ;
- au 30 septembre 2024, l'installation de sprinklage du bâtiment F ne présente plus de risque de mise en échec ;
- au 31 décembre 2024, l'ensemble de l'installation de sprinklage du site (y compris le bâtiment E) ne présente plus de non-conformité susceptible de mise en échec.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfait dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du TRAIT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Fait à ROUEN, le

18 DEC 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

